CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 5e jour du mois de juin 2023, 20 h, à l'édifice municipal, 6822, chemin Royal, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Coulombe, madame Andréanne Lapointe DeBlois, messieurs André Vézina, Bruno Gosselin, Marc-André Goulet, Marion Richard et Olivier Parent.

La directrice générale, madame Michelle Moisan agit en tant que secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1er mai
4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
5. Rapport des membres du conseil et du maire

ADMINISTRATION

6. Résolution : Adoption « Règlement numéro 622-2023 sur la démolition d'immeubles »
7. Résolution : Adoption « Règlement numéro 623-2023 modifiant l'article 36 du RMU-02 – 617-2022 sur les animaux »
8. Résolution : Radiation de comptes
9. Résolution : Octroi de contrat – Vidange des fosses septiques 2023-2027
10. Résolution : Contribution – Fondation UQTR
11. Dépôt des états financiers 2022

SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. Résolution : Création d'un service de premier répondant (PR 2)

TRAVAUX PUBLICS

13. Résolution : Réparation – Servitude – Étangs aérés
14. Résolution : MTQ – État de la chaussée – chemin Royal

HYGIÈNE DU MILIEU

15. Résolution : Contrat – Xylem – réparation poste de pompage

URBANISME

16. Résolution : Dérogation mineure : Dossier Laurent Lachance
17. Résolution : Demande d'usage conditionnel : 189, côte de l'Érablière
18. Résolution : Demande d'usage conditionnel : 6299, chemin Royal
19. Résolution : Demande d'usage conditionnel : 6477, chemin Royal

LOISIRS

20. Résolution : Embauche – sauveteurs été 2023
21. Motion – Remerciement Diane Paradis

DIVERS

22. Comptes à payer
23. Correspondance
24. Varia
25. Période de questions
26. Clôture de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Monsieur Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 2038-23

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Andréanne Lapointe DeBlois, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

RÉSOLUTION NO : 2039-23

3. APPROBATION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1er MAI 2023

Il est **proposé** par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1er mai tel que rédigé.

4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **mai 2023** : 16
Coût des travaux : 527 909 $

5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

ADMINISTRATION

SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Les membres du conseil ont répondu aux questions concernant ce nouveau règlement.

RÉSOLUTION NO : 2040-23

6. ADOPTION « RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »

ATTENDU QU'EN vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 604-2021 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans et exige un permis de démolition avant de procéder à celle-ci ;

ATTENDU QU'UN règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de modifier l'encadrement des projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté le 1er mai 2023 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1er mai 2023 ;

ATTENDU QU'une séance publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 5 juin 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Gosselin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement numéro 622-2023 « Règlement sur la démolition d'immeubles », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre
Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles » et le numéro 622-2023.

Article 3 : Définitions

« Comité » :	Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.
« Conseil » :	Le conseil municipal de la Municipalité.
« Démolition » :	Intervention qui entraîne la destruction de plus de 70 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.
« Immeuble » :	Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.
« Immeuble patrimonial » :	Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.
« Municipalité » :	La municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.
« Règlements » :	Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1)
« Requérant » :	Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.
« Sol dégagé » :	L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 : Responsable de l'application

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement numéro 604-2021 sur les permis et certificats est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

Article 5 : Travaux assujettis

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu un permis conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ;

b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50 % de son volume compte non tenu de ses fondations ;

c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale ;

d) un immeuble servant à un usage agricole ;

e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme ;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le permis nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du règlement numéro 604-2021 sur les permis et certificats.

DEMANDE DE PERMIS

Article 6 : Forme

Une demande écrite de permis de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 8.

Article 7 : Documents requis

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Conseil, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande ;
c) des photographies de l'immeuble visé par la demande ;
d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble ;
e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble ;
f) les motifs de la démolition ;

g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande;
h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition ;
i) la durée anticipée de travaux;
j) la désignation du lieu de disposition des débris et des matériaux de construction;
k) un engagement écrit à procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

Article 8 : Frais
Le requérant d'un permis de démolition doit déposer, lors de sa demande, en 2023, la somme de trois cents dollars (300 $) pour couvrir les frais d'étude. Par la suite, ces frais seront ajustés lors de la modification du « Règlement sur les permis et certificats » lorsque requis. Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

PROCESSUS D'ANALYSE

Article 9 : Avis public
Dès que la Municipalité est saisie d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. Cet avis doit reproduire le texte de l'article 10 du présent règlement.

L'avis public prévu par l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) n'est pas requis.

Copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Article 10 : Contenu de l'avis public
Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

Article 11 : Processus décisionnel
Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.
Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.
Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION LA MUNICIPALITÉ

Article 12 : Refus automatique
Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

Article 13 : Critères d'autorisation
Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Conseil doit considérer notamment

a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
c) Sa valeur patrimoniale.

Article 14 : Informations supplémentaires
Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

Article 15 : Conditions d'émission
Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble.

Article 16 : Transmission de la décision
La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

ÉMISSION DU PERMIS

Article 17 : Conditions d'émission
Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis de la décision du Conseil, désavouer cette décision.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Article 18 : Demande de délai
Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble, le cas échéant.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 19 : Délai de réalisation
Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Article 20 : Expiration du délai
Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

Article 21 : Exécution des travaux
Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais, constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

Article 22 : Droits de visite
En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du permis.

Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable « entre 7 et 19 heures » sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil.

Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le permis, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 $:

1) Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2) la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du permis.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 23 : Autres obligations
Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

Article 24 : Amendes et frais
Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable un permis de démolition ou à rencontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la Municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 25 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

YVES COULOMBE Maire	MICHELLE MOISAN Directrice générale / greffière-trésorière

RÉSOLUTION NO : 2041-23

7. <u>ADOPTION « RÈGLEMENT NUMÉRO 623-2023 MODIFIANT L'ARTICLE 36 DU RMU-02 – 617-2022 SUR LES ANIMAUX</u>

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans a adopté et modifié le règlement RMU-02 sur les animaux (529-2021, 596-2020, 617-2022 respectivement);

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47l1), la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans peut amender son règlement sur les animaux sur le territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1er mai 2023 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1er mai 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Parent **et il est résolu à l'unanimité** des conseillers présents,
Que le règlement portant le numéro 623-2023, intitulé « Règlement RMU-02 concernant les animaux » abrogeant le règlement 617-2022 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

L'article 36 du règlement RMU-02 concernant les animaux est modifié et que le règlement se lise selon ce qui suit :

Article 36 Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse d'enregistrer son animal lorsque c'est obligatoire, qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal, qui laisse son animal ne pas porter sa médaille est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas. Ces montants sont portés au double lorsque l'infraction concerne un animal potentiellement dangereux.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5 à 35 du présent règlement est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000$ à 3 000 $, dans les autres cas. S'il s'agit d'un animal possiblement dangereux, l'amende est de 1 000 $ à 2 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à
5 000 $ dans les autres cas

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse de faire évaluer un animal possiblement dangereux ou qui refuse de la faire euthanasier est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, s'il
s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 20 000 $, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la municipalité afin

de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

RÉSOLUTION NO : 2042-23

8. <u>RADIATION DE COMPTES</u>

Il est **proposé** par Marion Richard et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de radier les comptes 'divers' suivants :

D3001 – D3003 – D3004 – D3009 – D-3010 – D3014 – D3016 – D-3025 – D3030 – D3036 – D3037 et D6893404080.

Totalisant : 290, 27 $

RÉSOLUTION NO : 2043-23

9. <u>OCTROI DE CONTRAT – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES 2023-2027</u>

ATTENDU QU'un appel d'offres a été placé sur le Système électronique d'appel d'offres du Québec;

ATTENDU QUE deux soumissionnaires ont présenté des offres de service;

- Sani-Orléans 295 003,43 $
- Gestion Belle Rivière inc. 269 225,46 $

ATTENDU QUE les deux soumissionnaires apparaissent conformes aux exigences du devis;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Bruno Gosselin et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'octroyer le contrat 2023-2027 pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues à **Gestion Belle Rivière inc.** à condition de l'obtention l'Attestation du Revenu Québec pour la somme de 269 225,46 $ incluant les taxes.

RÉSOLUTION NO : 2044-23

10. <u>CONTRIBUTION – FONDATION UQTR</u>

Il est **proposé** par André Vézina et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents une contribution maximale de 500 $ à la Fondation de l'UQTR en compensation de travaux à être réalisés par les étudiants de niveau maîtrise dans le cadre du cours SLO6085 - Développement des territoires et qui porteront sur l'accueil et l'animation dans les projets Saint-Laurent Village maritime et la navette bleue.

11. <u>DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2022</u>

Présentation des états financiers 2022.

La directrice générale dépose les états financiers pour l'année 2022 qui ont été dûment préparés par Mallette S.E.N.C.R.L.

Le maire décrit les écarts entre les prévisions budgétaires et les résultats financiers et il répond aux questions de l'assistance.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉSOLUTION NO : 2045-23

12. CRÉATION D'UN SERVICE DE PREMIER RÉPONDANT (PR 2)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire implanter un service de premiers répondants pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la mise en fonction du service sera à partir du 1 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Bruno Gosselin et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'entreprendre les démarches nécessaires avec le CIUSSS à cette fin et d'autoriser la directrice générale à signer tous les documents afférents à l'implantation du service de premiers répondants.

TRAVAUX PUBLICS & VOIRIE

RÉSOLUTION NO : 2046-23

13. RÉPARATION – SERVITUDE – ÉTANGS AÉRÉS

ATTENDU QUE depuis la mise en service du réseau d'assainissement des eaux usées, une servitude a été acquise et passe sous la côte du 6772 chemin Royal;

ATTENDU QUE ladite côte subi des dommages après chaque averse et qu'elle doit être constamment réparée;

ATTENDU QUE les propriétaires et leurs témoins mentionnent que ce n'était pas le cas avant les travaux d'assainissement des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Marion Richard et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'octroyer un contrat à Excavation EXT inc. pour la somme de 9664,75 $ comprenant le reprofilage, la compaction de la côte, et la pose et la compaction de 4 pouces d'asphalte concassé, le tout selon la soumission du 24 mai 2023.

Une quittance devra être signée par le propriétaire afin la Municipalité soit dégagée de toute autre réclamation de ce type dans le futur.

RÉSOLUTION NO : 2047-23

14. MTQ – ÉTAT DE LA CHAUSSÉE – CHEMIN ROYAL

ATTENDU la rencontre entre la direction générale de la Capitale-Nationale de Transports et Mobilité durable du Québec avec les élus et intervenants de la MRC de l'Île-d'Orléans ;

ATTENDU QUE lors de cette rencontre il a été souligné que l'état de la route 368 (chemin Royal) entre les églises de Saint-François et celle de Saint-Laurent couvrant la très grande partie sud du territoire de l'Île d'Orléans est en mauvais état et a un besoin urgent d'interventions pour rétablir la qualité de la chaussée ;

ATTENDU QUE les représentants de la direction générale de la Capitale-Nationale de Transports et Mobilité durable du Québec ont demandé aux représentants des municipalités concernées de soumettre une demande officielle au moyen d'une résolution de chacune des municipalités ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Marion Richard et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans demande officiellement aux responsables de la direction générale de la Capitale-Nationale de Transports et Mobilité durable du Québec que des travaux de remise

à niveau de la chaussée de la portion de la route 368 (chemin Royal) entre les églises de Saint-François et celle de Saint-Laurent soient effectués dans les plus brefs délais.

HYGIÈNE DU MILIEU

RÉSOLUTION NO : 2048-23

15. CONTRAT – XYLEM – RÉPARATION POSTE DE POMPAGE

Il est **proposé** par André Vézina, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'entériner le remplacement de roues et redresses pour les postes de pompage no. 2 et 3 pour la somme de 10 953,07 $ avant les taxes applicables et dont les sommes proviendront de l'excédent de fonctionnement – Surplus AEU.

URBANISME

RÉSOLUTION NO : 2049-23

16. DÉROGATIONS MINEURES : DOSSIER LAURENT LACHANCE

ATTENDU l'argumentaire et l'historique cadastral préparé le 25 avril 2023 par M. Michel Picard de Picard et Picard Arpenteurs-géomètres et joint au dossier officiel ;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 602-2021, article 4.3.2 est visé par ces dérogations;

ATTENDU QUE la résidence visée par la création du nouveau lot est existante et ne pourrait être déplacée;

ATTENDU QUE l'acceptation des deux dérogations ne crée aucun précédent, ne porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

ATTENDU QUE le refus des dérogations causerait un préjudice sérieux au propriétaire;

ATTENDU QUE la largeur du nouveau lot diminue la dérogation actuelle; de 15,30 m.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre du 15 mai dernier s'est montré favorable à accorder les dérogations mineures suivantes;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Olivier Parent et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- D'accepter la dérogation de 35 m par rapport au corridor riverain de 100 m;
- D'accepter la dérogation du lot 6 559 380 concernant la largeur du lot de 37,82m soit de 13,18 m inférieure au 50 m règlementaire et du lot 6 559 379 d'une profondeur de 49,25 m, soit de 10,75 m inférieur au 60 m.

RÉSOLUTION NO : 2050-23

Il est également **proposé** par Olivier Parent, et **résolu à l'unanimité** des présents d'accepter le lotissement pour la rue privée projetée de 624,6 m2 sur le lot projeté no. 6 575 973.

RÉSOLUTION NO : 2051-23

17. <u>DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL : 189, CÔTE DE L'ÉRABLIÈRE</u>

ATTENDU QUE l'affichage devant la résidence en rubrique a été effectué selon les règles;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre du 15 mai dernier s'est montré favorable à accorder l'autorisation pour usage conditionnel pour une résidence de tourisme;

ATTENDU QUE le nombre maximal de 38 résidences de tourisme pour 2023 n'est pas atteint;

Il est **proposé** par Olivier Parent, et **résolu à l'unanimité** des présents d'accepter la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 189, côte de l'Érablière, matricule 6190 33 0909. Cette autorisation est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes contenues dans le règlement sur les usages conditionnels.

RÉSOLUTION NO : 2052-23

18. <u>DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL : 6299, CHEMIN ROYAL</u>

ATTENDU QUE l'affichage devant la résidence en rubrique a été effectué selon les règles;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre du 15 mai dernier s'est montré favorable à accorder l'autorisation pour usage conditionnel pour une résidence de tourisme;

ATTENDU QUE le nombre maximal de 38 résidences de tourisme pour 2023 n'est pas atteint;

Il est **proposé** par André Vézina, et **résolu à l'unanimité** des présents d'accepter la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 6299, chemin Royal, matricule 6893 97 1691. Cette autorisation est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes contenues dans le règlement sur les usages conditionnels.

RÉSOLUTION NO : 2053-23

19 <u>DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL : 6477, CHEMIN ROYAL</u>

ATTENDU QUE l'affichage devant la résidence en rubrique a été effectué selon les règles;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre du 15 mai dernier s'est montré favorable à accorder l'autorisation pour usage conditionnel pour une résidence de tourisme;

ATTENDU QUE le nombre maximal de 38 résidences de tourisme pour 2023 n'est pas atteint;

Il est **proposé** par André Vézina, et **résolu à l'unanimité** des présents d'accepter la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 6477, chemin Royal, matricule 6893 31 9668. Cette autorisation est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes

contenues dans le règlement sur les usages conditionnels. L'autorisation est également conditionnelle à ce que les installations septiques respectent le règlement provincial Q2-R22.

LOISIRS & CULTURE

RÉSOLUTION NO : 2054-23

20. EMBAUCHE – SAUVETEURS ÉTÉ 2023

Il est **proposé** par Andréanne Lapointe DeBlois, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'embaucher les deux personnes suivantes à titre de surveillantes-piscine pour l'été 2023 :

- Constance Brossard
- Alexanne Létourneau

21. MOTION DE REMERCIEMENTS DIANE PARADIS

La Municipalité désire souligner le dévouement de madame Diane Paradis pour son implication de plus de 14 ans à titre de présidente du Cercle des fermières de Saint-Laurent.

Nous la remercions pour avoir su maintenir l'art des métiers traditionnels de la courtepointe, du tissage et de la couture en excellente santé. Le Cercle compte maintenant 38 membres actifs et a, sous sa présidence, sans cesse développé de nouvelles activités.

DIVERS

RÉSOLUTION NO : 2055-23

22. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (31 981,68$) et le paiement des comptes (97 623,62 $) totalisant 129 605,30 $ pour le mois de mai 2023 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat de la greffière-trésorière

Je soussignée, directrice générale/greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **2055-23.**

_____
Michelle Moisan
Directrice générale /greffière-trésorière

23. CORRESPONDANCE

Il n'y a rien à ce point.

24. VARIA

Il n’y a rien à ce point.

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO : 2056-23

26. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Marc-André Goulet et **résolu** à l’unanimité des conseillers présents de lever la séance à 21 h 00.

_____	_____
MICHELLE MOISAN DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE	YVES COULOMBE MAIRE

« Je, Yves Coulombe, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».